



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de MASSIAC

Route Départementale n° 244 (En et hors agglomération)

Pose d'une signalisation directionnelle pour la liaison douce Massiac / Molompize

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Cantal Ingénierie et Territoires mandaté par Hautes-Terres Communauté,

Vu la Proposition d'Implantation ci-jointe en date du 27 janvier 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à implanter une signalisation directionnelle sur de la route Départementale n°244 entre Massiac et Auliadet selon les prescriptions suivantes :

-sur la RD 244 du PR 8+120 au PR 10+500 (section entre la RN 122 et Auliadet), les panneaux seront implantés selon les photos ci-jointes.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Massiac
- Mme la Directrice de Cantal Ingénierie et Territoires
- M. le Président de Hautes Terres Communauté

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le 31 JAN, 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE



PROPOSITION D'IMPLANTATION

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR**

Demande de: **CANTAL INGENIERIE ET TERRITOIRE** mandaté par **HAUTE TERRES COMMUNAUTE**

Intitulé du chantier: **LIAISON DOUCE MASSIAC / MOLOMPIZE**

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: **244**

Commune de: **MASSIAC**

Lieu-dit: **entre Massiac et Auliadet**

Observations, recommandations, prescriptions:

*section de la RD 244 du PR 8+120 (carrefour avec la route d'Auliadet) au PR 10+500 (carrefour avec RN 122)
Implantation d'une signalisation verticale destinée au balisage de la liaison douce entre Massiac et Molompize
selon le plan du tracé et les photos en pièces jointes*

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

Didier A...

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Fleur

Le 27 Janvier 2025

Jean-Claude TOURNIER

COMMUNE DE MASSIAC
carrefour RD 244 / Bousselogues ,impass de l'Alagnon



COMMUNE DE MASSIAC
carrefour RN 122 / RD 244



COMMUNE DE MASSIAC
carrefour RD 244 / Bousselorgues ,route de Bonnac



sur mât existant

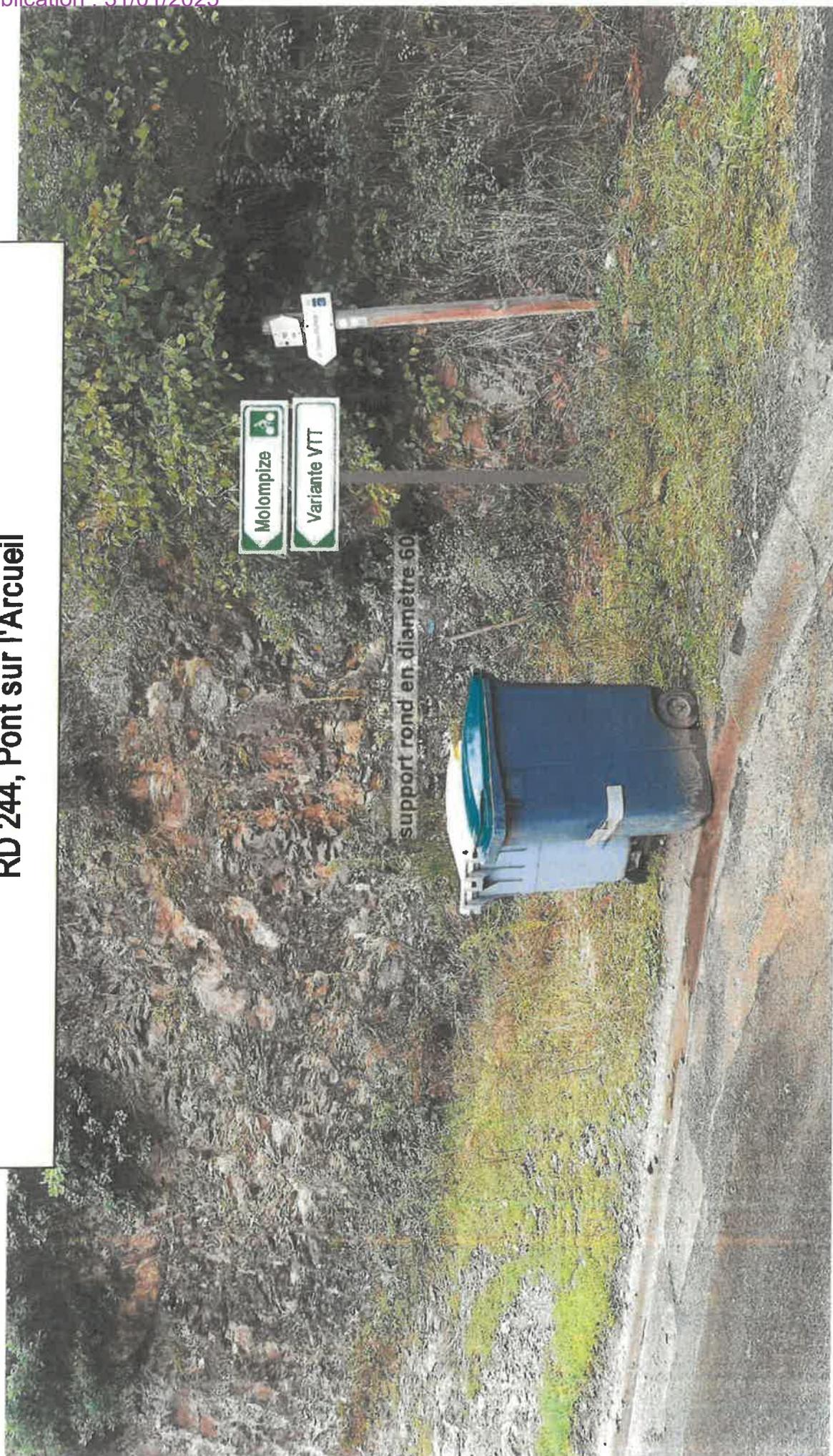


COMMUNE DE MASSIAC
carrefour RD 244 / Chemin de Bousselogues



à 1,20 mètre du bord de chaussée
derrière le mur

**COMMUNE DE MASSIAC
RD 244, Pont sur l'Arcueil**



COMMUNE DE MASSIAC
RD 244, Avant Auliadet, route de Bonnac



a 2,59 mètres du bord de chaussée